

**CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU**

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande,

Désireux de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu,

Sont convenus des dispositions suivantes:

**ARTICLE 1**

*Personnes visées*

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

**ARTICLE 2**

**IMPÔTS VISÉS**

1. Les impôts actuels auxquels s'applique la présente Convention sont:

- a) en ce qui concerne le Canada: les impôts sur le revenu qui sont perçus par le Gouvernement du Canada,
- b) en ce qui concerne la Nouvelle-Zélande: l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les réserves excédentaires.

2. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue que l'un des États contractants ou l'un des territoires auxquels la présente Convention est étendue conformément à l'article 25 ajouterait ou substituerait aux impôts actuels après la date de signature de la présente Convention. Les États contractants se communiquent les modifications apportées à leurs législations fiscales respectives.

3. Au sens de l'alinéa b) du paragraphe 1, l'impôt sur le revenu ne comprend pas l'impôt sur les attributions d'actions gratuites.

**ARTICLE 3**

*Définitions générales*

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente: